

2. *Déplore et désapprouve* la politique pratiquée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine contrairement aux obligations découlant du Mandat international du 17 décembre 1920 pour le Sud-Ouest africain;

3. *Réprouve* l'application, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, du principe de l'*apartheid*, et invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à révoquer ou à rapporter immédiatement toutes les lois et tous les règlements fondés sur ce principe;

4. *Invite* le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement au Sud-Ouest africain, en plus de ses tâches normales, pour enquêter sur la situation dans le Territoire et pour rechercher, en vue de présenter à ce sujet des propositions à l'Assemblée générale:

a) Les conditions de restauration d'un climat de paix et de sécurité;

b) Les mesures qui permettraient aux autochtones du Sud-Ouest africain d'accéder à une large autonomie interne devant les mener à l'indépendance totale dans le plus bref délai;

5. *Invite* instamment le Gouvernement de l'Union sud-africaine à faciliter la mission du Comité du Sud-Ouest africain;

6. *Prie* le Comité du Sud-Ouest africain de faire un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1569 (XV). Question de l'avenir du Samoa-Occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande²⁵ ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)²⁶,

Ayant pris acte de la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle du Samoa-Occidental ainsi que des résolutions adoptées par ladite convention²⁷,

Prenant note des déclarations que le représentant de l'Autorité administrante et le Premier Ministre du Samoa-Occidental ont faites à la Quatrième Commission²⁸,

1. *Recommande* que l'Autorité administrante, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite au Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande afin de déterminer les vœux des habitants du Territoire en ce qui concerne leur avenir;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^{ème} partie, chap. V.

²⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément No 2 (T/1483), document T/1449.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, documents A/C.4/454 et Add.1.

²⁸ Ibid., quinzième session, Quatrième Commission, 1081^{ème} séance.

2. *Recommande en outre* que le plébiscite ait lieu au mois de mai 1961 et que les questions posées soient les suivantes:

"1. Approuvez-vous la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle?"

"2. Désirez-vous que, le 1^{er} janvier 1962, le Samoa-Occidental devienne un Etat indépendant sur la base de cette constitution?"

3. *Recommande en outre* que le plébiscite ait lieu sur la base du suffrage universel, tous les citoyens adultes du Samoa-Occidental pouvant participer au vote;

4. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et fonctions de surveillance nécessaires et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

5. *Prie* le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle un rapport sur l'organisation, la conduite et le résultat du plébiscite;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa seizième session, le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite, accompagné des recommandations et observations que le Conseil jugera nécessaires.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

*
* * *

A sa 954^{ème} séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission²⁹, a nommé M. Najmuddine Rifai (République arabe unie) Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

1579 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports du Conseil de tutelle³⁰ et de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960)³¹ sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, établis conformément à la résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959,

Notant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, que l'Autorité administrante a l'intention d'organiser, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, au début de 1961, des élections auxquelles prendra part la population adulte, selon le système du suffrage universel, en vue de constituer des assemblées nationales pour le Ruanda et l'Urundi,

Notant en outre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la date du 15 janvier 1961 a été fixée pour le début des élections et rappelant que ladite autorité a invité l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission au Ruanda-Urundi vers le 15 décembre 1960 pour constater, en cours d'application, les dispositions arrêtées en vue des élections, telles que

²⁹ Ibid., quinzième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/4663, par. 10.

³⁰ Ibid., quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^{ème} partie, chap. II.

³¹ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3 (T/1551).

celles qui concernent la composition des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale et l'organisation des opérations de scrutin³²,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que la surveillance des élections par l'Organisation des Nations Unies soit efficace et que les élections, qui fourniront la base de l'indépendance du Territoire, se déroulent dans des conditions satisfaisantes, de telle sorte que leurs résultats ne soient entachés d'aucun doute ou ne puissent donner lieu à aucune contestation,

Ayant pris connaissance des vues des pétitionnaires appartenant aux divers partis et groupes politiques du Ruanda-Urundi,

1. *Estime* qu'il faut assurer promptement les conditions et l'atmosphère nécessaires pour que les élections législatives, qui conduiront à la création d'institutions nationales démocratiques et fourniront la base de l'indépendance nationale du Ruanda-Urundi conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, puissent se dérouler dans une atmosphère de paix et d'harmonie;

2. *Demande instamment* à l'Autorité administrante de mettre immédiatement en œuvre des mesures d'amnistie générale et inconditionnelle et d'abolir l'état d'exception, de façon à permettre aux militants et dirigeants politiques qui sont exilés ou emprisonnés dans le Territoire de reprendre avant les élections une activité politique normale et démocratique;

3. *Estime* que le prompt retour et la réadaptation à une vie nouvelle des milliers de personnes qui ont été victimes des troubles survenus récemment au Ruanda et qui ont été contraintes de chercher refuge hors de chez elles au Ruanda ou à l'étranger faciliteront le processus de réconciliation, et demande instamment à l'Autorité administrante et aux autorités locales compétentes de prendre toutes dispositions utiles à cette fin;

4. *Recommande* qu'une conférence, où seront pleinement représentés les partis politiques et à laquelle assisteront des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, se tienne au début de 1961, avant les élections, pour concilier les divergences de vues qui existent entre ces partis et pour réaliser l'harmonie nationale;

5. *Adresse un appel* à tous les partis et à tous les dirigeants politiques du Ruanda-Urundi pour qu'ils s'efforcent de créer une atmosphère de compréhension, de paix et d'harmonie dans l'intérêt de l'ensemble du Territoire et de la population à la veille de l'indépendance;

6. *Demande* à l'Autorité administrante de s'abstenir de se servir du Territoire comme d'une base où elle concentrerait, à des fins internes ou externes, des armes ou des forces armées qui ne sont pas strictement nécessaires pour maintenir l'ordre public dans le Territoire;

7. *Recommande* que les élections qui doivent se tenir en janvier 1961 soient renvoyées à une date qui sera fixée lors de la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale à la lumière des recommandations de la Commission envisagée au paragraphe 8 ci-après, de sorte que, outre la réalisation des fins énoncées aux paragraphes précédents de la présente résolution, les arrangements relatifs aux élections puissent être ter-

minés sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide* de créer une Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, composée de trois membres, à laquelle seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté la Commission;

9. *Prie* la Commission de se rendre immédiatement au Ruanda-Urundi pour exécuter les tâches suivantes au nom de l'Organisation des Nations Unies:

a) Superviser les élections qui doivent se tenir au Ruanda-Urundi en 1961 sur la base du suffrage universel et direct des adultes, ainsi que les mesures préparatoires qui précéderont ces élections, telles que l'établissement des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale et l'organisation d'un système de scrutin qui assure le secret absolu du vote;

b) Assister, en qualité d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, à la conférence politique prévue au paragraphe 4 ci-dessus et à la conférence de la table ronde qui doit être convoquée après les élections pour déterminer l'évolution future du Territoire vers l'indépendance;

c) Suivre l'évolution de la situation dans le Territoire avant et après les élections, donner des avis et prêter son concours, selon les besoins, en vue de favoriser la paix et l'harmonie au Ruanda-Urundi, et rendre compte au Conseil de tutelle ou à l'Assemblée générale, lorsqu'il y aura lieu;

10. *Prie* la Commission de soumettre à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Fait sienne* l'observation du Conseil de tutelle selon laquelle, en raison de l'essentielle communauté des intérêts comme de l'histoire et de la géographie du Territoire, le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite, l'autonomie interne du Ruanda et de l'Urundi faisant l'objet des dispositions dont leurs représentants seront convenus.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

*
* *

A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³³, a nommé les membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi.

La Commission se compose des membres suivants: M. Max Dorsinville (Haïti), président, M. Majid Rahnema (Iran) et M. Ernest Gassou (Togo).

1580 (XV). Question du Mwami

L'Assemblée générale,

Considérant qu'une divergence d'opinion a surgi au Ruanda-Urundi en ce qui concerne l'institution de la monarchie et en ce qui concerne la personne du Mwami actuel du Ruanda,

Considérant en outre que cette situation pose un problème constitutionnel d'une extrême importance qui devrait être réglé conformément aux vœux librement exprimés de la population du Territoire,

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/C.4/455.

³³ Ibid., document A/4672, par. 25.